

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
GALLY MAULDRE**

L'an deux mille treize,

Le 8 janvier à dix huit heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel GROH, doyen des Conseillers Communautaires.

Présents :

Commune d'ANDELU : Michèle BOUGNOTEAU, Olivier RAVENEL

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Bertrand CAFFIN

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Cécile GERMAINE

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Raymond METZGER

Commune de DAVRON : Louise de GONCOURT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Étienne de POMMERY

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNÉ, Michel GROH

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Bernard VILLIER (*arrivé à 18h30*), Alain SENNEUR, Armelle MANTRAND, Alain PALADE

Commune de MONTAINVILLE : Éric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE : Manuelle WAJSBLAT, Christine ALLIBERT, Caroline PEREDA, Bertrand CHANZY, Michel BACHMANN,

Procuration(s) :

François DELALANDE à Laurent THIRIAU

Secrétaire de séance : Valérie PIERRÈS

Allocution de Michel GROH : « Avant d'ouvrir officiellement ce premier Conseil Communautaire et après vous avoir présenté tous mes vœux et souhaité une pleine réussite à notre EPCI, je voudrais en quelques mots rappeler les péripéties et les efforts déployés pour arriver à cette collaboration intercommunale.

Il y a trente ans le Schéma directeur du Val de Gally coordonnait l'aménagement et l'urbanisme de toutes nos communes, la loi « solidarité et renouveau urbain » de décembre 2000 a supprimé ses effets à partir de 2002.

Aussi, dès 2001, la création d'un SCOT en remplacement du SDAU était devenue nécessaire pour plusieurs communes. Et de discussions en interrogations nous avons commencé à parler d'intercommunalité.

À Mareil-sur-Mauldre, c'est d'abord avec Beynes et ses environs que nous avons travaillé. Puis, dès 2002 nous étions une douzaine de communes, dont huit de l'actuelle communauté, avec en plus quelques communes au nord et au sud, et en moins quelques-unes à l'est et à l'ouest. Nos discussions, simulations et autres prospections ont montré la faisabilité de notre projet, mais à l'époque aucune urgence, ni pression de nos tutelles ne nous obligeait à conclure.

En 2006, le Préfet nous demande de rechercher un périmètre pour un futur SCOT. Nous sommes parvenus à un accord sur le périmètre qui permet la création du SIVU des 3 rivières destiné à réaliser le Schéma de Cohérence Territoriale dit « de la Plaine de Versailles ». Il comprenait alors en plus des onze communes actuelles celles de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin qui rejoindront rapidement la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et les Alluets-le-Roi qui nous quitteront en 2011.

À partir de 2008, le SCOT a permis de se rendre compte que nous avons de nombreux objectifs convergents qui permettaient de prétendre à devenir une communauté de communes.

Rapidement par la volonté de nombreux maires, l'aide de nos élus nationaux et départementaux, ainsi que la pression du calendrier, nous avons défini le cadre de notre action communautaire. Nous sommes maintenant onze communes prêtes à collaborer.

Les grandes lignes ont été tracées, la Communauté de Communes Gally Mauldre existe depuis le 1^{er} janvier 2013. Aussi il nous reste à travailler à son succès et à faire en sorte que les conséquences financières soient, le plus possible, neutres pour nos habitants.

Monsieur Michel GROH constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h05.

A) Notes de synthèses :

Entendu les exposés des rapporteurs et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE les délibérations suivantes :

N° 2013-01/01 : élection du Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Il est rappelé qu'à partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Ce dernier rappelle que, conformément à l'article L2122-4 du CGCT, le Président est élu par le Conseil Communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Ainsi, à défaut de dispositions spécifiques et par renvoi, les règles relatives au Président et aux vice-présidents sont celles applicables au Maire et aux adjoints (art. 521 I-2 du CGCT).

Manuelle WAJSBLAT propose sa candidature.

Sous la présidence du doyen d'âge, il est procédé à l'élection du Président.

À 27 voix pour et 1 bulletin blanc, Madame WAJSBLAT est élue Présidente de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

N° 2013-01/02 : composition du Bureau de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement

déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder, depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, 20 % de l'effectif de celui-ci.

Il est donc proposé de fixer à cinq le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes et à onze le nombre de membres composant le bureau qui comprendra ainsi le Maire de chacune des onze communes.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents dans les mêmes conditions que celles du Président.

Vote à l'unanimité.

MM. Laurent RICHARD, Denis FLAMANT, Patrick LOISEL, Adriano BALLARIN et Max MANNÉ, en tant que vice-présidents.

N° 2013-01/03 : délégations de pouvoir confiées au Président par le Conseil Communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président, comme le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **sauf en matière :**

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...)
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé de déléguer au Président les fonctions suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret de 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De procéder sur tout type de marchés financiers, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements **dans la limite de ceux prévus par le budget annuel**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 ; sous réserve de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes.
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge.
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
8. D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle **auprès des juridictions compétentes dans tous les cas qui se présenteront tels que les recours contre les délibérations ou décisions prises par délégation du Conseil Communautaire.**

9. De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant de 500 000 € maximum.**

10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux et dont le montant des frais dus s'avérerait inférieur à la franchise contractuelle prévue dans le ou les contrats d'assurance.

Il est précisé que le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Monsieur BACHMANN précise qu'il s'abstiendra car il pense que la mise en place de cette intercommunalité met la charrue avant les bœufs. Il ne connaît ni le budget ni les projets de cette Communauté de Communes, comme il ne savait pas que le cinéma de Maule faisait partie des compétences transférées.

Madame la Présidente lui répond qu'il devait être le seul à ne pas le savoir car le cinéma de Maule faisait partie des compétences transférées prévues dans les statuts qui ont été votés en Conseil Municipal.

Vote à 28 voix pour et 1 abstention.

N° 2013-01/04 : instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique

Il est rappelé que la réforme de la Taxe Professionnelle a instauré une fiscalité mixte de droit pour les EPCI levant antérieurement la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Les EPCI peuvent choisir ainsi de voter un taux égal à zéro pour les 3 taxes ménages, ou bien de percevoir une fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle.

Conformément à l'article 1379-0 bis du CGI : « Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I (article 1609 nonies C soit FPU + vote de taux additionnels). Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. ».

La Communauté de Communes n'avait donc pas la possibilité d'opter pour la FPU sans existence légale avant le 31 décembre 2012. C'est pourquoi, il a été prévu dans la loi de Finances rectificative n° 3 pour 2012 votée le 19 décembre 2012, une disposition visant à reporter au 15 janvier la date limite permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement créés ou issus de fusion, d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) afin qu'ils puissent relever de ce régime dès leur première année d'existence.

Pour faire suite aux délibérations concordantes des communes, il est proposé d'instituer la FPU.

Dans un second temps le Conseil Communautaire devra adopter avant le 31 mars 2013 son taux de CFE ainsi que le produit attendu en matière de fiscalité additionnelle.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-01/05 : institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Il est rappelé que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définit les conditions dans lesquelles une commune ou un

établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du I au VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, peuvent également instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Dans la mesure où la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est transférée à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013, il convient que cette dernière institue et/ou perçoive la TEOM sur le territoire des 11 communes. La délibération d'institution de la TEOM doit être prise **avant le 15 janvier 2013**.

Le SIEED a été contacté afin qu'il renonce à prélever la TEOM sur le territoire des sept communes adhérentes. Une convention de reversement de produit devra être cependant être conclue avec le syndicat.

Le Président propose donc :

- d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Davron, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche,
- de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) qui l'a institué par délibération sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Maule et Montainville.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-01/06 : instauration du zonage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Concernant les communes percevant directement la TEOM précédemment, la communauté doit délibérer **avant le 15 janvier 2013** afin de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents seront votés en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Concernant les communes adhérentes au SIEED, d'après l'article 1636 B sexies du CGI, pour lesquelles, la Communauté de Communes percevra la TEOM en lieu et place d'un syndicat qui l'a instituée, **l'organe délibérant du syndicat mixte auquel la Communauté de Communes a adhéré reste compétent pour l'institution du zonage** en fonction du service rendu et pour la délimitation des zones puisqu'il a institué la taxe. En revanche, la Communauté de Communes qui perçoit la taxe en lieu et place du syndicat mixte est compétente pour le vote des taux.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour instituer le zonage sur les cinq communes concernées par l'institution de la TEOM précédemment et de prendre acte du zonage instauré par la SIEED sur les six communes adhérentes (un taux par commune).

Monsieur de POMMERY demande qui fixera le taux pour chaque commune ?

Madame la Présidente répond que le taux sera fixé par la Communauté de Communes en accord avec les communes concernées.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-01/07 : création d'une régie communautaire à autonomie financière pour la gestion du cinéma « Les 2 scènes » à Maule

Le cinéma « Les 2 Scènes » à Maule a été transféré à la Communauté de Communes Gally Mauldre au 1^{er} janvier 2013 s'agissant d'un équipement culturel d'intérêt communautaire relevant de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ». S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), il doit être doté de la seule autonomie financière et faire l'objet d'un budget annexe au budget de la communauté de communes. Il convient de délibérer pour créer la régie communautaire à autonomie financière pour la gestion de l'équipement susvisé, adopter ses statuts (jointes en annexe) et de reprendre l'ensemble des délibérations régissant le fonctionnement de l'équipement telles que listées au projet de délibérations.

Monsieur RICHARD explique que le cinéma de Maule existe depuis 2000. Il fait 30 000 entrées par an. C'est un cinéma à vocation art et essais. 60 % de la fréquentation est extramuros. C'est un SPIC (une seule salle n'est pas assez rentable pour un exploitant privé tel que UGC ou une autre grande enseigne). Il est subventionné par la commune de Maule depuis sa création mais c'est une subvention d'équilibre maîtrisée car elle baisse chaque année. Le conseil d'exploitation est un outil obligatoire dans un SPIC. Il est composé d'élus et non élus (17 membres) dont il est proposé de porter le nombre à 23 afin d'intégrer d'ores et déjà des membres du Conseil Communautaire. Dès mars 2014, les statuts seront modifiés de façon à équilibrer la composition de ses membres. Le conseil d'exploitation n'a pas de pouvoir, il donne un avis.

Vote à 28 voix pour et 1 voix contre.

N° 2013-01/08 : avance sur la subvention 2013 pour la régie du cinéma

Après la création de la régie communautaire du cinéma, il convient de délibérer pour lui accorder une avance sur la subvention 2013.

S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, les subventions ne sont autorisées qu'en cas de contrainte particulière de fonctionnement, ce qui est le cas de cet équipement, compte tenu de ses spécificités liées à sa tarification, à la programmation ainsi qu'aux charges importantes notamment de personnel.

Pour que l'équipement puisse faire face à ses dépenses obligatoires jusqu'au vote du budget primitif, il est proposé d'attribuer une avance sur la subvention 2013 au profit de la régie du cinéma.

Monsieur BACHMANN explique qu'il est contre car ce cinéma, dans cette intercommunalité, est trop éloigné géographiquement.

Monsieur FLAMANT fait remarquer que ce cinéma est plus proche que celui de Versailles ou de Parly 2.

Vote à 28 voix pour et 1 voix contre.

N° 2013-01/09 : régie communautaire du cinéma de Maule – désignation des membres du conseil d'exploitation

Après la création de la régie communautaire du cinéma, et l'adoption des statuts correspondants, il convient de procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie du cinéma. Dans un souci de continuité de service mais également de transparence, l'article 3 des statuts prévoit qu'à titre transitoire le conseil d'exploitation sera composé des 17 membres de l'ancien conseil d'exploitation de la régie municipale du cinéma, auxquels s'ajoutent six membres issus des autres communes de la Communauté de Communes.

Il convient de procéder à la désignation des membres de la régie communautaire du cinéma de Maule.

Vote à 28 voix pour et 1 abstention.

N° 2013-01/10 : régie communautaire du cinéma – tarifs des entrées, location de lunettes 3D, boissons et confiserie

La régie communautaire à autonomie financière pour la gestion du cinéma intercommunal « Les 2 Scènes » à Maule étant créée, il convient de délibérer pour fixer les tarifs d'entrées, de location de lunettes 3D, de boissons et de confiseries.

Avant d'initier une quelconque réflexion sur les tarifs de l'équipement, il est proposé dans un premier temps de reprendre les tarifs en vigueur au 31/12/12 à l'exception de la location des lunettes.

En effet, ces dernières étaient prêtées gratuitement pour tout paiement effectué par la commune de Maule, quel que soit le tarif d'entrée appliqué. Il est proposé d'étendre cette gratuité à tout paiement effectué par les communes de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Monsieur RICHARD précise que les scolaires sont les bienvenus même s'il reste à régler le problème du transport.

FIXE les tarifs de boissons et confiserie selon le tableau joint en annexe.

Vote à 28 voix pour et 1 abstention.

B) Questions diverses

I. Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire la composition des commissions communautaires, de la commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLETC) et de la commission d'Appel d'Offres (CAO). Elle rappelle les règles de constitution de ces organismes et fait un appel à candidatures.

Madame la Présidente précise que l'installation des commissions se fera le mercredi 23 janvier à partir de 18h00 à Feucherolles. Madame la Présidente rappelle également que l'élection des délégués des syndicats se fera lors du prochain Conseil Communautaire (16 janvier 2013) et fait également un appel à candidatures (la condition pour se présenter est d'être élu municipal).

Monsieur GROH précise que Mareil-sur-Mauldre siège au SIAEB et que Crespières siège au SIAERG.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 16 janvier dont les convocations sont distribuées aux conseillers communautaires.

2. Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Madame la Présidente rappelle qu'à l'origine de cette base minimum, le législateur avait souhaité créer un lien de plus entre les contributeurs ménages et les contributeurs économiques. Cette base minimum était donc liée à la valeur locative d'un logement de référence servant de calcul à la Taxe d'Habitation (TH) ou à défaut calée sur 1/3 de la valeur locative moyenne.

Dans la loi de finances pour 2011, qui prévoit que désormais la base minimum est fixée entre 200 € et 2 000 €, le législateur a rompu ce lien TH/CFE sans forcément en mesurer les conséquences pour certaines collectivités.

Aujourd'hui, elle existe et conjugue deux difficultés : un nombre important de contribuables assujettis à la base minimum et un écart substantiel sur le territoire de la communauté de communes entre la base minimum la plus faible (1 156 €) et la base minimum la plus forte (4 300 €).

Elle précise qu'elle alertera les instances sur ce problème (courrier en préparation).

Monsieur de POMMERY demande si une réflexion peut être menée pour que les recettes de DGF bonifiées puissent couvrir la perte de recettes de CFE issues de la baisse du plafond de base minimum à 2 000 €.

Madame la Présidente répond que les coûts des structures devront être couverts et que la dotation dite d'« intercommunalité » sera utile à cette fin. Cette compensation est donc impossible.

Monsieur MANNÉ propose de lisser les taux mais également les bases.

Madame la Présidente explique qu'il faudrait lisser les taux de CFE sur douze ans au lieu de six. En outre, en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de lisser les bases minimum de CFE.

Elle explique enfin, que les communes ayant fiscalisé leur participation à divers syndicats ont mécaniquement vu leur taux de CFE augmenter, le taux syndical venant s'ajouter au taux communal. Elle précise que le produit attendu de CFE par la communauté de communes tiendra compte de ces recettes issues de la fiscalisation des syndicats même si le syndicat n'exerce aucune des compétences transférées. Par contre les syndicats devront répartir les recettes attendues sur les seuls impôts « ménages ».

Une réflexion devra s'engager en commission finances sur cette question.

La séance prend fin à 19h50.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 09 janvier 2013

La Présidente,


Manuelle WAJSBLAT

